

Government-Authorized Accommodation Exclusion for Essential Service Providers  
(para. 6(1)(e) of s. 58 Order made pursuant to the *Quarantine Act*)

Pursuant to paragraph 6(1)(e) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* (the Order), made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, I determine that the following class of persons provide an essential service and are therefore temporarily exempt from the Government-Authorized Accommodation (GAA) requirement upon entry by aircraft, as long as they adhere to the conditions set out further below to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19:

- Asymptomatic foreign national whose application for a work permit under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* has been approved and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, or who holds a valid work permit issued under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, for work in an occupation included in one of the following groups of the National Occupation Classification:
  - i. 0821 - Managers in Agriculture
  - ii. 0822 - Managers in Horticulture
  - iii. 8252 - Agricultural and Related Service Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers
  - iv. 8255 - Landscaping and Ground Maint. Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services
  - v. 8431 - General Farm Workers
  - vi. 8432 - Nursery and Greenhouse workers
  - vii. 8611 - Harvesting Labourers
  - viii. 6331 - Butchers, Meat Cutters And Fishmongers - Retail And Wholesale
  - ix. 9461 - Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing
  - x. 9462 - Industrial Butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers
  - xi. 9463 - Fish and Seafood Plant Workers
  - xii. 9617 - Labourers In Food, Beverage and Associated Products processing
  - xiii. 9618 - Labourers In Fish and Seafood Processing
  
- Before entering Canada, these individuals must provide a suitable quarantine plan by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their quarantine plan by electronic means, in which case the quarantine plan may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health. The suitable quarantine plan must:
  - Include:
    - (i) the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,
    - (ii) their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;
  
  - Indicate that the place referred to in (i) allows them to avoid all contact with other people with whom they did not travel;
  
  - Indicate that no person will be present at the place referred to in (i) unless that person resides there habitually;

- Indicate that the person has access to a bedroom at the place referred to in (i) that is separate from the one used by persons who did not travel with them and enter Canada together;
  - Indicate that the place referred to in (i) allows the person to access the necessities of life without leaving that place;
  - Indicate that the place referred to in (i) allows the person to avoid all contact with vulnerable persons and persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship; and
  - Indicate that the place referred to in (i) allows the person to avoid all contact with a health care provider or a person who works or assists in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.
- While in Canada during the exemption period, exempted persons must comply with the following conditions:
    - Wear a suitable mask while in public at all times, including when entering Canada at the Port of Entry and while in transit to their place of quarantine;
    - Adhere to COVID-19 molecular testing requirements upon entering Canada and after entering Canada, as instructed by a quarantine officer or the Minister of Health;
    - Quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place:
      - (i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,
      - (ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and
      - (iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;
    - Within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health;
    - Subject to paragraphs (f) and (g), until the end of that 14-day period:
      - (i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,
      - (ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, and
      - (iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or test positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer;
    - The 14-day period of quarantine begins again and the associated requirements continue to apply if, during the 14-day period, the person develops signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19

- under any type of COVID-19 test; and
- The reporting requirement set out in subparagraph (e)(ii) ends if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test.

Non-compliance with any of the conditions above renders this exemption null and void for an individual and they become subject to the full requirements of the Order.

Persons subject to this exemption are not exempt from, and must therefore also adhere to, the pre-arrival COVID-19 testing requirements under the Order.



---

Dr./D<sup>re</sup> Theresa Tam  
Chief Public Health Officer  
Administratrice en chef de la santé publique

Date     March 10, 2021

Logement autorisé par le gouvernement pour un service essentiel  
(al. 3(1.2)c), 1.4(2)e), et 6(1)e) du décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*)

Conformément aux alinéas 3(1.2)c), 1.4(2)e), et 6(1)e) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement, et autres obligations)* (le Décret), pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, je détermine que les membres de la catégorie de personnes suivante fournissent un service essentiel et sont temporairement exemptés de l'obligation de se rendre dans un logement autorisé par le gouvernement (LAG) lors de l'entrée par avion, tant qu'ils respectent les conditions suivantes pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- Ressortissants étrangers asymptomatiques dont la demande de permis de travail en vertu du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés a été approuvée, ou qui détient un permis de travail valide, délivré en vertu du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés pour travailler dans une profession comprise dans l'un des groupes suivants de la Classification nationale des professions :
  - i. 0821 – Gestionnaires en agriculture
  - ii. 0822 – Gestionnaires en horticulture
  - iii. 8252 – Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage
  - iv. 8255 – Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture
  - v. 8431 – Ouvriers/ouvrières agricoles
  - vi. 8432 – Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres
  - vii. 8611 – Manœuvres à la récolte
  - viii. 6331 – Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail
  - ix. 9461 – Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons
  - x. 9462 – Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé
  - xi. 9463 – Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer
  - xii. 9617 – Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons
  - xiii. 9618 – Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer
- Avant d'entrer au Canada, ces personnes doivent fournir un plan approprié de quarantaine en utilisant le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir le plan, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon le ministre, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui. Le plan approprié de quarantaine doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - il contient les renseignements suivants :
    - (i) l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,
    - (ii) les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,
  - il indique que le lieu visé à l'alinéa (i) lui permet d'éviter d'entrer en contact pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, avec toute personne qui n'a pas voyagé avec elle;

- il indique que nul ne sera présent dans le lieu visé au alinéa (i) selon le cas, hormis quiconque y réside habituellement;
  - il indique qu'elle aura un accès à une chambre à coucher dans le lieu visé au alinéa (i) selon le cas, distincts de celles utilisées par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;
  - il indique que le lieu visé au alinéa (i) lui permet d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
  - il indique que le lieu visé au alinéa (i) lui permet d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables — autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant — et des personnes qui leur fournissent des soins;
  - il indique que le lieu visé au alinéa (i) lui permet d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.
- Pendant leur séjour au Canada pendant cette période d'exemption, ces personnes doivent:
    - Porter un masque approprié à tout moment en public, y compris lors de l'entrée au Canada au point d'entrée et lors du transit vers le lieu de quarantaine;
    - Respecter les exigences en matière de tests moléculaires pour la COVID-19 au moment de l'entrée au Canada et après l'entrée au Canada, selon les instructions d'un agent de quarantaine ou du ministre de la Santé;
    - Se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions d'un agent de contrôle ou d'un agent de quarantaine et rester en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de 14 jours qui commence le jour où les personnes entrent au Canada, dans un lieu :
      - (i) qui est jugé approprié par l'administratrice en chef de la santé publique, compte tenu du risque pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition des personnes à la COVID-19 avant leur entrée au Canada et de tout autre facteur que l'administratrice en chef de la santé publique juge pertinent,
      - (ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,
      - (iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
    - De signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu de quarantaine et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;
    - Sous réserve des alinéas (f) et (g), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :
      - (i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,
      - (ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

- La période de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant la période de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente;
- L'obligation de communiquer quotidiennement prévue aux sous-alinéas e)(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Le non-respect de l'une des conditions ci-dessus rend cette exemption nulle et non avenue pour une personne et elle est assujettie à toutes les exigences du Décret.

Les personnes assujetties à cette exemption ne sont pas exemptées des exigences de dépistage de la COVID-19 avant l'arrivée prévues par le Décret et doivent donc également s'y conformer.



---

Dr./D<sup>re</sup> Theresa Tam  
Chief Public Health Officer  
Administratrice en chef de la santé publique

Date March 10, 2021